

NOMENCLATURE : 8-3

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION
DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE DU COMPLEXE SPORTIF
LÉO LAGRANGE DE LA VILLE DE LENS.

Sylvain ROBERT
Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des adjoints au maire ;

Vu l'arrêté n° 2004-1678 du 26 juillet 2004 portant
réglementation de la circulation dans les stades et jardins
publics de la Ville de Lens ;

Vu l'arrêté n° 2004-371 du 16 février 2004 portant instauration
d'un règlement intérieur des installations sportives
municipales ;

Considérant que sans autorisation, des personnes
franchissent les clôtures et utilisent le terrain de football
synthétique du complexe sportif Léo Lagrange en soirée et
les Week-ends ;

Considérant que les interventions des agents de la Ville de
Lens pour mettre fin à ces agissements et rappeler les
dispositions du règlement intérieur sont restées sans effet ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de
police nécessaires pour préserver le bon ordre et la
tranquillité publique, mais aussi pour éviter tout accident ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'accès au terrain synthétique du complexe sportif Léo Lagrange est
réservé aux associations et aux établissements scolaires ayant préalablement
effectué une demande et obtenu l'attribution d'un créneau de la part de la Direction
des Sports et de la Jeunesse de la ville de Lens, validée par une convention
d'occupation ou pour tout événement autorisé par la ville de Lens.

Arrêté n° 2026 - 1431

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260803-AR2026-1431-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2026

Article 2 : L'accès au terrain synthétique du complexe sportif Léo Lagrange est strictement interdit au public en dehors des activités sportives autorisées et reprises à l'article 1^{er}, sauf autorisation préalable du responsable du site.

Article 3 : Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et les expose aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur la clôture du terrain synthétique du complexe sportif Léo Lagrange.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie de Lens, Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs)

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, le **03 AOUT 2026**



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Chérif OUDJANI